



RÉGIONALE DE VALIDATION DES DOSSIERS CONTRÔLE DES COMPTES SAISON 2019

Procès-Verbal n°5
Séance du 07 février 2019
ANTENNE EST LRF – SAINT BENOÎT

Présents : MM. Bernard PARIS – Daniel ROUVIERE – Axel VILLENDEUIL

Administratif : Mme Ruphine DAVERY

Secrétaire de séance : M. Daniel ROUVIERE

I SITUATION DES CLUBS

Situation officielle de l'engagement 2019 des clubs de D1

La date limite d'engagement pour la D1 était fixée au 21 janvier 2019. En l'absence de transmission de leur engagement pour la saison 2019 à ce jour, la Régionale se voit dans l'obligation de déclarer les clubs suivants non-engagés et donc en inactivité totale pour la nouvelle saison :

- PIERREFONDS SPORTS
- AJS OUEST

Situation officielle de l'engagement 2019 des clubs de Football Entreprise

Le club FC BOULANGER est déclaré en inactivité partielle (Section Foot Entreprise fermée)
En conséquence les joueurs démissionnaires de ces clubs et de cette Section se verront, à compter du 1^{er} janvier 2019, délivrer une licence frappée du cachet « Dispense mutation » (Art 117 RGX), les droits de changement de club restant dus.

Situation officielle des clubs de D1 au regard de leurs dettes 2018

La date limite de paiement des dettes était fixée au 21 janvier 2019. En l'absence du règlement de leurs dettes, la Régionale se voit dans l'obligation de libérer les joueurs des clubs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019. En conséquence les joueurs démissionnaires des clubs suivants se verront, à compter du 1^{er} janvier 2019, délivrer une licence non frappée du cachet « Dispense Mutation » (Art 117 RGX), les droits de changement de club restant dus.

JS BOIS DE NEFLES – AMICALE CHALOUPE ST LEU – AJ LIGNE DES BAMBOUS – ENTENTE RAVINE CREUSE - FC PANONNAIS – RCS BRAS DES CHEVRETTES – ETOILE SALAZIENNE - OLYMPIQUE FOOTBALL ENTRE DEUX - SPC VILLELE

II AUDITIONS

-Dossier du joueur MILILADJI Anrifadjati (licence 2546827002)

- Constatant l'absence des dirigeants du club ENTENTE RAVINE CREUSE dûment invités
- Après audition de M. SOULE Issa, Directeur Technique du club FC PARFIN
- Après audition du joueur MILILADJI Anrifadjati (licence 2546827002)
Considérant que le joueur MILILADJI Anrifadjati (licence 2546827002) affirme sa volonté de rester licencié du club FC PARFIN

La Régionale qualifie le joueur MILILADJI Anrifadjati (licence 2546827002) pour le FC PARFIN pour la saison 2019.

-Dossier du joueur MDAHOMA Zayar (licence 2546958802)

- Constatant l'absence excusée des dirigeants du club JS CHAMPBORNOISE dûment invités
- Après lecture du mail adressé par le club JS CHAMPBORNOISE qui donne son accord pour que le joueur cité soit licencié au FC PARFIN
- Après audition de M. SOULE Issa, Directeur Technique du club FC PARFIN
- Après audition du joueur MDAHOMA Zayar (licence 2546958802)

Considérant que le joueur MDAHOMA Zayar (licence 2546958802) affirme sa volonté de rester licencié du club FC PARFIN

La Régionale qualifie le joueur MDAHOMA Zayar (licence 2546958802) pour le FC PARFIN pour la saison 2019.

III SITUATION DES JOUEURS FEDERAUX / RECLASSEMENTS AMATEUR

La Régionale émet un avis favorable pour les contrats des joueurs fédéraux suivants

AS EXCELSIOR

M. IMIRA Karim
M. RANDRIAMPARANY Sedera Mathieu

La Régionale émet un avis favorable pour le reclassement amateur contrats des joueurs suivants :

AS CAPRICORNE

M. LECOMTE Adrien
M. SOPHIE Ricardo

AS ST LOUISIENNE

M. HESLER Yohan

OC SAINT ANDRE LES LEOPARDS

M. MANDILIMANA Jean Britton

IV INDEMNITES DE FORMATION

Accordées

-Dossier du joueur **ASSANI Hatub** du club FC PANONNAIS (U18)
vu la demande de changement du joueur **ASSANI Hatub** du club FC PANONNAIS en date du 04 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ASSANI Hatub** en date du 04 février 2019 pour le club AS STE SUZANNE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 06 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club FC PANONNAIS, une indemnité de 460€ pour 2 années de formation, payable par le club AS STE SUZANNE

-Dossier du joueur **JURA Guillaume** du club FC PANONNAIS (U18)
vu la demande de changement du joueur **JURA Guillaume** du club FC PANONNAIS en date du 04 février 2019
vu la demande de licence du joueur **JURA Guillaume** en date du 04 février 2019 pour le club FC RIVIERE DES ROCHES
vu l'opposition (indemnité de formation) du club FC PANONNAIS en date du 06 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
considérant que l'opposition est recevable
La CRVD décide d'accorder au club FC PANONNAIS, une indemnité de 920€ pour 4 années de formation, payable par le club FC RIVIERE DES ROCHES

REJETEES

Dossier du joueur **ETCHIANDIAS Jean Charles** -- AJS RAVINOISE (U15)
vu la demande de changement de club du joueur **ETCHIANDIAS Jean Charles** du club AJS RAVINOISE en date du 06 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ETCHIANDIAS Jean Charles** en date du 06 février 2019 pour le club AS ESPOIRS DE TAN ROUGE
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AJS RAVINOISE en date du 07 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme (absence du montant réclamé) et qualifie le joueur pour le club AS ESPOIRS TAN ROUGE pour la saison 2019.

Dossier du joueur **ALIMNEMOI Abdoukarim** du club AF ST LOUISIEN (U18)
vu la demande de changement de club du joueur **ALIMNEMOI Abdoukarim** du club AF ST LOUISIEN en date du 02 février 2019
vu la demande de licence du joueur **ALIMNEMOI Abdoukarim** en date du 02 février 2019 pour le club A ET FC ETANG ST LEU
vu l'opposition (indemnité de formation) du club AF ST LOUISIEN en date du 06 février 2019
vu la fiche du joueur
vu l'article 16 RI de la LRF
La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme (absence du montant réclamé et du nombre d'années) et qualifie le joueur pour le club A ET FC ETANG ST LEU pour la saison 2019.

Dossier du joueur **SAIDOU Marc** du club AFC OLYMPIQUE DE SAVANNAH(U18)

vu la demande de changement de club du joueur **SAIDOU Marc** du club AFC OLYMPIQUE DE SAVANNAH en date du 04 février 2019

vu la demande de licence du joueur **SAIDOU Marc** en date du 04 février 2019 pour le club ST PAULOISE FC

vu l'opposition (indemnité de formation) du club AFC OLYMPIQUE DE SAVANNAH en date du 06 février 2019

vu la fiche du joueur

vu l'article 16 RI de la LRF

La Régionale décide de rejeter l'opposition car non conforme (absence des mentions obligatoires) et qualifie le joueur pour le club St PAULOISE FC pour la saison 2019.

V OPPOSITIONS

-Opposition du club FC YLANG à la demande de changement de club du joueur PIBROC Brice (Senior)

-Vu le motif d'opposition

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club ASC DE CORBEIL pour la saison 2019

-Opposition du club CS DYNAMO à la demande de changement de club du joueur ELLAMA Lionel (Senior)

-Vu le motif d'opposition

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AS ENTENTE GRANDE MONTEE pour la saison 2019

-Opposition du club CS DYNAMO à la demande de changement de club du joueur QUESSOI Pierre Raphaël (Senior)

-Vu le motif d'opposition

La Régionale rejette l'opposition car non conforme et qualifie le joueur pour le club AS ENTENTE GRANDE MONTEE pour la saison 2019

VI COURRIERS

-JSSP : La Régionale émet un avis favorable à la demande de recrutement d'un joueur étranger dans la limite de 3 étrangers recrutés.

-FC BAGATELLE STE SUZANNE : La Régionale valide la rétractation du club pour la demande de licence des joueurs suivants :

REBECCA Dylan – IMACHE Kamel – CLAIRE Aldrick –REMANAHO Romain -

-JEUNESSE SPORTIVE DE L'OUEST : La Régionale enregistre le non-engagement de ce club pour la saison 2019. Transmission au Bureau pour information à la Régionale Sportive et au Service Comptabilité. Les joueurs démissionnaires de ce club verront, à compter du 1^{er} janvier 2019, leur licence frappée du cachet « Dispense mutation », les droits de changement de club restant dus.

-AJS ST DENIS : La Régionale enregistre le retrait de son opposition au changement de club du joueur RAMILA Kevin et qualifie le joueur pour le club AS BRETAGNE.

-SAINTE ROSE FC : La Régionale enregistre son paiement de l'indemnité de formation pour le joueur THAMON Nomena en provenance du club OCSA LES LEOPARDS

Le Président

B. PARIS

Le Secrétaire

D. ROUVIERE